

Gouvernement du Québec

Décret 708-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 155-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a produit une demande d'adhésion à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, à laquelle dix provinces canadiennes et cinquante États américains sont Parties, et que cette adhésion est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE l'adhésion à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants équivaut à l'adhésion à l'International Fuel Tax Association, Inc. qui administre cette entente;

ATTENDU QUE le centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. a pour but notamment de rendre uniforme l'administration de la taxe sur les carburants aux États-Unis et dans les provinces canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie souhaite conclure avec l'International Fuel Tax Association, Inc. l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant constitue également une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant, entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59917

Gouvernement du Québec

Décret 709-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;